

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 janvier 2007

PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS - (n° 3462)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 200

présenté par  
M. Wauquiez, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles  
saisie pour avis

-----  
**ARTICLE 8**

Rédiger ainsi l'alinéa 11 de cet article :

« Le contrat peut être modifié par avenant. Lorsqu'il est procédé à son renouvellement, il fait l'objet d'une évaluation. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi définit la durée de la mesure d'accompagnement social personnalisé qui fait l'objet d'un contrat mais ne prévoit pas la possibilité de conclure des avenants au contrat. Le présent amendement introduit cette précision qui donne une souplesse de gestion aux présidents de conseils généraux.